HISTORIQUE DU METIER

Issu du latin, nutrix, nutricis, le mot nourrice désigne la femme ou la mère qui allaite l'enfant.

Dès l'Antiquité, on assiste aux prémices de cette profession

L'existence des nourrices est attestée depuis l'Antiquité. L'image de la nourrice était déjà très présente avec les mythes grecs et romains. Ainsi, Thémis, une titanide (sœur des Titans), avait le rôle de nourrice auprès d'Apollon, les fondateurs de Rome, Remus et Romulus ont été allaités par une louve.

Au Moyen Âge, la corporation des nourrices se développe par la répugnance que l'on avait à utiliser le lait animal en raison de la croyance populaire disant que celui-ci communiquait sa bestialité à l'enfant et qu'ainsi selon le cas il aurait la stupidité de l'âne, la voracité de la vache, la timidité de la chèvre… Dans la noblesse, confier l'enfant à une nourrice permettait à la mère d'enfanter de nouveau plus tôt et de s'assurer un héritier. Certaines légendes avançaient que l'allaitement maternel était néfaste pour l'enfant. La proximité mère-enfant étant juste bonne pour les familles du « bas peuple ».

Les nourrissons étaient donc confiés à des femmes issues de milieux populaires ayant pour rôle d'allaiter. Les besoins affectifs du bébé étaient largement ignorés. Les conditions de garde sont précaires. Si par chance, le bébé a survécu au voyage, sur place, il est logé avec plusieurs autres enfants et dort dans des sacs suspendus ou encore avec la nourrice qui peut l'écraser dans son sommeil. Les enfants allaités par la même nourrice étaient appelés frères ou sœurs « de lait » (par opposition aux frères ou sœurs « de sang »).

Au XVIIe siècle, les médecins considèrent que le lait doit corriger l'influence exercée par la mère sur son enfant pendant la grossesse. Il est donc préférable de renoncer au lait maternel dès la naissance et de prendre une nourrice. L'idée prédominante était que le lait avait la propriété de transmettre les traits de caractère, ainsi confier son enfant à une nourrice, c'était l'exposer à téter les vices ou les qualités de celle-ci !

Au XVIIIe siècle, L'allaitement par nourrice était qualifié d'allaitement mercenaire. La mise en nourrice a été une des plus grandes causes de la mortalité infantile. En effet, un bébé sur quatre mourrait avant d'avoir atteint sa première année. Le plus grand facteur étant le manque d'hygiène très répandu à cette époque, ainsi que le manque d'attention pour le nourrisson, les nourrices de campagne louaient souvent leurs services à plusieurs familles pour gagner plus d'argent. Celui-ci n'était considéré comme une personne à part entière tant qu'il n'avait pas acquis la faculté de langage.
Les moralistes **démontrent l'importance de l'attachement à celle qui le nourrit**. En rendant les mères jalouses de leurs nourrices, peut-être espèrent-ils les ramener à plus de compassion. Ainsi, certaines mères préfèrent recourir à l'allaitement artificiel plutôt que de risquer de voir leur enfant se détacher d'elle au profit d'une nourrice. Elles donnent aux nourrissons des laits artificiels préparés par elles-mêmes, le plus souvent à base de lait de vache non stérile, ce qui provoque la mort de nombreux bébés. C'est à partir de cette époque que les personnes ont pris conscience que l'alimentation du bébé était à revoir.

Au XIX^{e} siècle, la croissance urbaine et le développement du travail des femmes va intensifier la mise en nourrice. Les mères qui ne pouvaient pas allaiter leurs bébés les confiaient à une nourrice à domicile pour les familles les plus aisées ou les envoyaient chez des nourrices à la campagne pour les classes sociales moins favorisées. Les femmes qui travaillent durement 12 heures par jour et ne peuvent allaiter et s'occuper du nouveau-né vont représenter la clientèle principale des nourrices de campagne, de même pour les femmes de commerçants ou d'artisans dont la présence est indispensable à la boutique.
Pour les familles très pauvres, la mise en nourrice se fait d'une façon détournée. Elles vont abandonner leurs enfants à « l'hospice des enfants trouvés » qui va les placer chez des nourrices de campagne dans des régions reculées.

On note 2 catégories de nourrices :

COOP EDUC FORMATION Siège : 29 Rue Bernard Labrosse, 26140 Anneyron http://www.coopeduc-formation.com/
Contact : 06 86 410 411 contact.coopeduc@gmail.com
SIRET : 97862928500013 – RCS Romans sur Isère – Code APE 8559A Déclaration d'activité N° 84260368526 auprès du préfet de Auvergne Rhône Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

- Les nourrices «au loin» ou nourrices de campagne, les parents ne voyaient leurs enfants que tous les deux ou trois ans, d'où la difficulté de les retrouver et beaucoup de mortalité. Certaines de ces nourrices se voyaient confier par l'administration des enfants abandonnés appelés « champis » qu'elles élevaient jusqu'à 13 ans ;

- Les nourrices «sur lieu», jeunes mères qui venaient à la ville se louer comme nourrice dans une famille bourgeoise. En 1860, il y a 3 880 nourrices « sur lieu » à Paris.

Le développement du lait infantile à la fin **du XIX^{e} siècle** a amorcé le déclin de l'emploi de nourrices.

DE LA NOURRICE A L'ASSISTANTE MATERNELLE AGREE

C'est à la fin du XVIII^{e} siècle, alors que le taux de mortalité infantile atteint 75 %, que **le législateur se préoccupe pour la première fois du métier de la nourrice, en instaurant un code de ses droits et devoirs**.

Puis, au XIX^{e} siècle, la loi Roussel instaure une **surveillance médico-sociale des nourrices.**

Enfin, **la fin de la 2ème guerre mondiale** voit la **création des services de Protection Maternelle et Infantile**, chargés notamment d'organiser la surveillance et les placements nourriciers. L'ordonnance du 2 novembre 1945, à l'origine de cette création, fait également **évoluer la fonction nourricière vers une fonction de garde et de soins, toujours dans un souci de baisse du taux de mortalité infantile.**

Jusqu'en 1977, l'emploi d'une nourrice était donc un mode de garde peu ou pas reconnu légalement.

Il était mal rémunéré, les nourrices exerçant sans formation préalable. De ce fait, les parents n'avaient aucune certitude sur les qualités et les compétences réelles de la nourrice.
Or, au milieu des années 70, la demande de garde commence à fortement se développer avec la généralisation du travail des femmes, entraînant avec elle la croissance du nombre de nourrices, les autres modes de garde étant souvent à l'état embryonnaire, à l'exception des équipements des grandes villes. Il était donc nécessaire de définir à la fois un statut professionnel ainsi que des normes pour la garde, afin que celle-ci concoure à **l'éveil intellectuel et affectif de l'enfant.**

1977 : UN PREMIER STATUT PROFESSIONNEL

La loi du 17 mai 1977 bouleverse le secteur de la garde des jeunes enfants en créant un statut professionnel pour les nourrices, notamment en fixant les modalités d'agrément, mais aussi en changeant leur dénomination, instaurant **le terme d'assistante maternelle.**
L'évolution de ce mode de garde a été accompagnée d'avantages pour les assistantes maternelles :

1. La loi fixe une base de rémunération, à savoir 2 fois le SMIC horaire pour une garde de 8 heures par jour et une égalité de droits avec l'ensemble des salariés en termes de congés payés (1/12ème du salaire annuel) et de sécurité sociale ;

2. La loi instaure le droit à des indemnités en cas d'absence de l'enfant, celles-ci s'élevant à la moitié du SMIC horaire par jour, payé par les parents.

Dans le même temps, certaines contraintes se sont également imposées aux assistantes maternelles :

1. La loi définit une fonction "d'assistance aux parents dans leurs tâches éducatives", notamment en précisant les règles d'agrément (examen médical, aptitude reconnue à la garde des enfants, salubrité du logement, remise en cause tous les ans) mais aussi en proposant par la même occasion une formation de 60 heures au cours des 5 premières années

COOP EDUC FORMATION Siège : 29 Rue Bernard Labrosse, 26140 Anneyron http://www.coopeduc-formation.com/
Contact : 06 86 410 411 contact.coopeduc@gmail.com
SIRET : 97862928500013 – RCS Romans sur Isère – Code APE 8559A Déclaration d'activité N° 84260368526 auprès du préfet de Auvergne Rhône Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

2. La loi impose aux parents employeurs de déclarer l'assistante maternelle employée, et, de ce fait, ces dernières se trouvent soumises à l'impôt sur le revenu.

1992 : UN DEUXIEME STATUT PROFESSIONNEL

La loi du 12 juillet 1992, mais aussi les décrets et les arrêtés qui suivirent en septembre, octobre et novembre de la même année, apportent de profondes modifications au statut professionnel des assistantes maternelles :

- Les conditions d'obtention de l'agrément sont simplifiées, il est désormais instruit par les services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;
- L'agrément est valable 5 ans et le nombre d'enfants que peut garder l'assistante maternelle est limité à 3 ;
- L'assistante maternelle peut avoir le soutien d'une assistante sociale et d'une puéricultrice ;
- La rémunération est revalorisée : 2,25 fois le SMIC horaire par enfant et par jour ;
- La formation devient obligatoire : elle est de 60 heures sur 5 ans (dont 20 au cours des 2 premières années)
- Les parents bénéficient d'une réduction fiscale égale à 25 % des sommes dépensées, dans la limite de 15 000 Francs. (Environ 2 000 euros)

2004 : UNE CONVENTION COLLECTIVE

Cette convention, applicable depuis le 1er janvier 2005, apporte un certain nombre de réponses aux revendications des assistantes maternelles, tant du point de vue de leur professionnalisation que de leurs conditions de travail. En affirmant par exemple le caractère normal de la mensualisation de leur rémunération, la reconnaissance des frais auxquelles elles doivent faire face en accueillant des enfants, la nécessité d'un contrat de travail écrit et l'obtention d'un bulletin de salaire mensuel à date fixe, mais aussi en instaurant un régime de prévoyance pour prévenir les pertes de salaire en cas de maladie ou d'accidents, le texte de cette convention et de ses annexes leur permet de diminuer la précarité de leur situation.

2021 UNE SECONDE CONVENTION COLLECTIVE

Signée le 26 mars 2021 par la FEPEM et cinq organisations syndicales représentatives sur six (CGT, CFDT, CGT-FO, UNSA et SPAMAF) dont l'ensemble des syndicats représentatifs des salariés du particulier employeur et trois syndicats représentatifs sur quatre pour la branche des assistantes maternelles, la convention collective de « la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile » résulte de la fusion de deux conventions, auxquelles elle se substitue :

- la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ;
- la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004.

Cette nouvelle convention collective permet également une unification des garanties en matière de prévoyance (garantie maladie redoutée, rente éducation, capital décès), l'instauration d'une prime de départ à la retraite et la mise en place d'activités sociales et culturelles.

Elle s'applique à compter du Premier janvier 2022.

Entrainement : un questionnaire vous attend

COOP EDUC FORMATION Siège : 29 Rue Bernard Labrosse, 26140 Anneyron http://www.coopeduc-formation.com/
Contact : 06 86 410 411 contact.coopeduc@gmail.com
SIRET : 97862928500013 – RCS Romans sur Isère – Code APE 8559A Déclaration d'activité N° 84260368526 auprès du préfet de Auvergne Rhône Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.